

## CIT - MANDEMENT

(Club de tennis de table)

## STATUTS

### Art. 1.- Dénomination, constitution, but

Sous le nom de CIT Mandement (Club de tennis de table), ci-après dénommé le "Club", il est constitué une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse, qui a pour buts le développement du sport de tennis de table ainsi que le divertissement.

### Art. 2.- Siège et local de jeu

Le siège légal du Club est l'adress de son président. Le Local de jeu est situé dans le Mandement.

### Art. 3.- Admissibilité

Toute personne, sans distinction du sexe, de race, de religion ou d'opinion, peut-être admise dans le Club en tant que membre.

### Art. 4.- Admission

Seules peuvent être membres actifs les personnes en ayant fait la demande au Comité et ayant été acceptées par celui-ci, sous réserve de ratification par l'assemblée générale (ci-après dénommée l'AG). Elles doivent être domiciliées ou exercer une activité professionnelle dans le Mandement; les membres de famille, même non-résidents, peuvent également être membres. Pour les cas particuliers, le Comité peut déroger à cette règle.

b) Toute personne peut devenir membre sympathisant du Club.

c) Le Comité se réserve le droit de proposer à l'AG la nomination de membres d'honneur.

### Art. 5.- Fin de qualité de membre

a) La qualité de membre actif se perd par:

- i) Le décès
- ii) La démission, notifiée par écrit au Comité
- iii) L'exclusion, notifiée par écrit par le Comité sous réserve de recours à la prochaine AG ordinaire. L'exclusion prend effet immédiatement. L'exclusion des membres par le Comité pour non-paiement des cotisations.

b) La qualité de membres sympathisants se perd par:

- i) Le décès
- ii) la cessation du paiement de la cotisation.

c) La qualité de membre d'honneur ne peut se perdre.

### Art. 6.- Motifs d'exclusion

Sont considérés comme motifs d'exclusion:

- i) un comportement contraire à l'activité du Club telle que définie aux articles 1 et 3.
- ii) un comportement pouvant porter préjudice au Club.

### Art. 7.- Organes

Les organes du Club sont:

- i) L'Assemblée générale
- ii) Le Comité
- iii) Le Contrôle (vérificateur des comptes)

### Art. 8.- Assemblée générale

- a) L'assemblée générale est l'organe souverain du Club.
- b) L'assemblée générale, entre autres, élit le président, le Comité, les vérificateurs aux comptes, elle se prononce sur les divers rapports d'activités et fixe les cotisations.
- c) L'assemblée générale se compose de tous les membres (Actifs, sympathisants et d'honneur). Elle est convoquée par le Comité par lettre simple adressée aux membres au moins 10 jours à l'avance, suivant les nécessités ou à la requête écrite de 10 membres, mais au moins un fois par an entre le 1er et le 15 mai.
- d) Seuls les membres actifs et d'honneur ont le droit de vote
- e) La convocation à l'AG contient l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président départage. Toutefois, pour modifier des statuts, le quorum des deux tiers des membres présents à l'AG est nécessaire; si ce quorum n'est pas atteint, une seconde AG devra être convoquée dans les 20 jours qui suivent la première; les votations se feront à la majorité simple.
- f) Tout membre peut présenter des propositions individuelles; celles-ci doivent être adressées par écrit, jusqu'au 15 avril, au Comité. Le Comité les soumettra à l'AG.

### Art. 9.- Comité

- a) Le Comité, formé de cinq à sept membres, est choisi, parmi les membres actifs. Il est obligatoirement composé du président, vice-président, secrétaire, trésorier, chef technique, et autres membres nommés.
- b) Le Comité est élu pour un an par l'AG. Il est rééligible. Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire, sur proposition du président ou de deux de ses membres.
- c) Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. La voix du président départage en cas d'égalité
- d) Le Comité assume les fonctions nécessaires à l'administration, telles que le secrétariat, la trésorerie et l'économat, ainsi que la marche sportive du Club. Il répartit entre ses membres les tâches qui lui incombent de par les statuts ou qui lui sont confiées par l'AG.
- e) En cas de démission d'un membre du Comité en cours de mandat, les membres restant pourvoient à son remplacement en nommant un nouveau membre à ce poste, sous réserve de ratification par la prochaine AG ordinaire.

### Art. 10.- Contrôle

Le Contrôle est composé de deux membres vérificateurs aux comptes et d'un suppléant, ne faisant pas partie du Comité. Ils sont élus par l'AG et rééligibles. Ils ont pour tâche de contrôler les comptes du Club.

### Art. 11.- Représentation, responsabilité

- a) Le président représente le Club, notamment auprès de l'Association Genevoise de Tennis de Table (AGTT) et de la Fédération Suisse de Tennis de Table (FSTT)
- b) Le Club est valablement engagé par la signature de son président et de l'un des membres du Comité.

### Dispositions finales

### Art. 12.- Dissolution, liquidation

- a) La dissolution du Club ne peut être décidée que par l'AG, à la majorité des trois quarts des membres présents, les causes légales de dissolution étant réservées.
- b) Le cas échéant, l'actif du Club sera déposé auprès des autorités communales pendant deux ans et mis ainsi à la disposition d'un nouveau groupement qui poursuivrait les mêmes buts que le Club dissous; passé ce délai, et d'intente avec les membres du dernier Comité existant, cet excédent sera distribué à une oeuvre de bienfaisance ou à une association sportive du Mandement.

Les présents statuts ont été ratifiés en Assemblée générale constitutive, le 07 avril 1981.